



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2016
PROCES-VERBAL**

Présents :

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin
GOFFAUX, et Jean – Luc MARTIN, conseillers communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.

Absent et excusé :

Monsieur Bernard ARNOULD, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Lieu – Réunion du Conseil communal – Mariage.
- 2) Complexe sportif de Wellin asbl – Approbation des statuts.
- 3) Répartition des frais des services d’incendie – redevances définitives.
- 4) Modification budgétaire n°1 pour exercice 2016 – Communication approbation de la tutelle.
- 5) Fabrique d’Eglise de Lomprez – Budget 2017 – Approbation.
- 6) Fabrique d’Eglise – Budget 2017 – expiration délai tutelle.
- 7) CPAS – Modification budgétaire n°1 – Approbation.
- 8) Non-valeur sur subside extraordinaire – Droit constaté n°956 – Exercice 2008 – Solde 2.697,55 €.
- 9) Financement des dépenses extraordinaires – Emprunt. Approbation des conditions et du mode de passation – Marché répétitif.
- 10) Intercommunale IMIO. Assemblées générales.
- 11) Commission locale de développement rural. Approbation règlement d’ordre intérieur.
- 12) Acquisition. Ancienne agence Belfius, Wellin.
- 13) Plan d’investissement communal – Travaux de voirie et d’égouttage rue du Tribois à Wellin. Approbation des conditions et du mode de passation.

HUIS-CLOS

- 1) Recrutement d’un agent technique D7 à temps plein statutaire.
- 2) Cumul de deux activités professionnelles – Demande d’autorisation.
- 3) Enseignement – Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance publique du 31 août 2016 est approuvé par 9 voix favorables et 1 abstention (Benoît CLOSSON : « *Je m'étonne qu'il n'y ait aucune mention de mon intervention sur le 2^{ème} point de la séance du Conseil communal du 31 août 2016 (Plan communal d'aménagement. Site Gilson. Adoption). Je sais que je n'ai pas transmis de note sur le sujet mais rien c'est trop peu.* »).

Madame Bughin, Bourgmestre, demande à Monsieur Closson, Conseiller communal, de le préciser quand il souhaite qu'une de ses remarques soit actée.

1) LIEU – RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL – MARIAGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1124-5 ;

Vu le Code civil du 21 mars 1804, et ses modifications ultérieurs, et tout particulièrement son article 75 : « *Le jour désigné par les parties après le délai [visé à l'article 165], l'officier de l'état civil, dans la maison commune, [2 éventuellement en présence de quatre témoins au plus, [3 ...] 3] 2 , fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre [pour époux]; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. <L 1999-05-04/63, art. 9, 006; En vigueur : 01-01-2000> <L 2003-02-13/36, art. 2, 015; En vigueur : 01-06-2003>*

[1 Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages.

Si des organes territoriaux intracommunaux ont été créés dans la commune concernée, cette compétence est exercée par le conseil de district.] »

Considérant que les services communaux ont dû être évacués de la Maison communale sis Grand place 1 à 6920 Wellin ce 13 septembre 2016 pour cause de sécurité (fragilisation des maçonneries) ;

Considérant que les services communaux ne pourront réintégrer la Maison communale sis Grand Place 1 à 6920 Wellin sans la réalisation des éléments suivants :

- Etude ayant pour objet la sécurisation à long terme, le démontage et la conservation de certains éléments de façade qu'une étude de stabilité globale du bâtiment n'aura pas été réalisée ;
- Travaux de sécurisation à long terme, de démontage et de conservation de certains éléments de façade ;
- Etude de stabilité globale du bâtiment ;

Considérant que les nouveaux locaux de la Maison communale (Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin) ne peuvent accueillir les réunions du Conseil communal ainsi que les différents mariages car les locaux sont trop exigus ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de déplacer le lieu de réunion du Conseil communal dans la grande salle de la Maison des associations sis Rue de Beauraing 172 à 6920 WELLIN.

2. de désigner la Maison des associations sise Rue de Beauraing 172 à 6920 Wellin (lieu public à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif) pour célébrer les mariages.

2) COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN ASBL – APPROBATION DES STATUTS.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que le décret précité du 27 février 2003 précise en son article 2 que « *Est considéré comme centre sportif local, une ASBL ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructure permettant la pratique sportive (...).* » ;

Considérant que la reconnaissance en qualité de centre sportif local donne l'opportunité de solliciter des subsides qui couvriront partiellement les frais de personnel ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7/10/2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De constituer l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Article 2 : D'approuver le projet de statuts de l'asbl Complexe sportif de Wellin comme suit :

« **Association sans but lucratif Complexe sportif de Wellin** »

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

L'an deux mil, le

Les soussignés :

1. **Madame Anne Bughin-Weinquin, né à Houffalize, le 24 juillet 1955, domicilié Rue Croix-Sainte-Anne 42 à 6924 Lomprez ;**

2. **Monsieur Guillaume TAVIER, né à Dinant, le 12 février 1982, domicilié Rue du Tribois 73 à 6920 Wellin ;**

3. **Monsieur Etienne LAMBERT, né à Namur, le 25 juillet 1965, domicilié Rue Paul Dubois 49 à 6920 Wellin ;**

4. **Monsieur Bruno MEUNIER, né à Namur, le 27 mai 1974, domicilié Rue du Bai Jouai 36 à 6920 Wellin ;**

5. Monsieur Valery CLARINVAL, né à Dinant, le 26 juin 1975, domicilié Chemin Saint-Pierre 19 à 6920 Wellin ;
6. Monsieur Thierry DAMILOT, né à Wellin, le 07 février 1959, domicilié Rue du Mont 68 à 6924 Lomprez ;
7. Monsieur Benoît CLOSSON, né à Dinant, le 1^{er} juillet 1970, domicilié Rue des Marronniers 1 à 6920 Wellin ;
8. Monsieur Thierry DENONCIN, né à Halma, le 17 mars 1962, domicilié Rue de Lomprez-d'en-Haut 20 à 6920 Wellin ;
9. Monsieur Edwin GOFFAUX, né à Dinant, le 14 juin 1982, domicilié Rue Molinchamps 71 à 6922 Halma ;
10. Monsieur Jean-Luc MARTIN, né à Bastogne, le 19 octobre 1969, domicilié Rue de Mirwart 14 à 6920 Chanly ;
11. Monsieur Bernard ARNOULD, né à Wellin, le 23 janvier 1959, domicilié Rue Lomprez-d'en-Haut 42 à 6920 Wellin.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN , en abrégé : CSW.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi à Rue du Pâchis Lamkin 47 à 6920 Wellin, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour buts : de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport.

Elle administre et gère les infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce

compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance. Elle assure la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

Art. 5 – L'association a pour objet :

§1 La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

§2 La gestion des installations situées sur la commune de Wellin et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de la convention avec la commune de Wellin) ou dont il est propriétaire.

§3 De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

§4 D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre

§5 D'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la (les) commune(s)

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de 11 membres effectifs.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. 9 membres du Conseil communal de la Commune de Wellin.
2. 2 membres des associations sportives wellinoises désignées par le conseil des utilisateurs locaux - commission des sports. Une élection sera organisée tous les 2 ans à dater de la première élection, une priorité sera donnée au changement.

Le gestionnaire du Complexe sportif assiste aux réunions en tant que conseiller technique et secrétaire.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Les membres n'ont aucun droit à une rémunération à quelque titre que ce soit.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art. 9 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre exerce son mandat à titre gratuit.

Art. 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts de l'Association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes, ainsi que du ou des liquidateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ;
4. l'octroi d'une décharge aux administrateurs ; aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
8. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
9. L'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17 – L’assemblée générale est présidée par le président du conseil d’administration et à défaut par l’administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

Art. 18 – L’assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 – L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l’association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 20 – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 21 – L’association est gérée par un conseil d’administration.

Le conseil d’administration est composé de trois personnes nommées par l’assemblée générale parmi les membres effectifs conseillers communaux pour la durée de leur mandat politique de conseiller communal, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d’administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l’association.

Le gestionnaire du Complexe sportif assiste aux réunions en tant que conseiller technique et secrétaire.

Tout administrateur est libre de se retirer de l’association en adressant sa démission par écrit au conseil d’administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l’assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22 – En cas de vacance au cours d’un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l’assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24 – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d’une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d’une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 – Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l’assemblée générale sont de la compétence du conseil d’administration

Art. 26 – Le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière de l’association, avec l’usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S’ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d’administration, un rapport d’activité devra être effectué par la ou les personnes délégué(e)s à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 27 – Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n’auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis des tiers.

L’association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d’une décision du conseil d’administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l’association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l’association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l’administrateur délégué).

Art. 29 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Budgets et comptes

Art. 30 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative au ASBL, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Art. 31 – L'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de trois années. Les commissaires sortants sont rééligibles.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité absolue des voix, par le conseil d'administration pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou valablement représentés.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres associés, au président du conseil des utilisateurs locaux – commission des sports et à l'administration compétente de la Communauté française. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Art. 33 – Il est formé un conseil des utilisateurs locaux – commission des sports, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 36 – L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Le premier exercice débutera ce 1^{er} janvier 2017 pour se clôturer le 31 décembre 2017.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 16, la première assemblée générale se tiendra le

3) RÉPARTITION DES FRAIS DES SERVICES D'INCENDIE – REDEVANCES DÉFINITIVES.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14/01/2013 modifiant celle du 31/12/1963 sur la protection civile complétée par une circulaire ministérielle du 04/03/2013 ;

Vu l'article 10, §4 de cette loi telle que modifiée, les gouverneurs disposent à nouveau d'une base réglementaire leur permettant de réaliser la répartition des frais engendrés par les services d'incendie ;

Vu le courrier du Gouvernement provincial de Namur du 17/08/16 par lequel il notifie les montants définitifs dus par la commune de Wellin dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie durant l'année 2014 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE du montant qui correspond aux « définitives » 2015 permettant de procéder aux « régularisations » relatives à cette même année, soit pour la commune de Wellin un montant total de 149.637,97 € ;

MARQUE SON ACCORD pour le prélèvement du montant du solde des redevances encore dues sur le compte financier de la commune, soit 44.935,73 € ;

DECIDE d'inscrire ce montant au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

4) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR EXERCICE 2016 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 29/06/16 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 29/08/16, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.809.041,80	Résultats :	20.499,90
	Dépenses	4.788.541,90		
Exercices antérieurs	Recettes	1.118.647,11	Résultats :	1.096.943,34
	Dépenses	21.703,77		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-210.011,70
	Dépenses	210.011,00		
Global	Recettes	5.927.688,91	Résultats :	907.431,54
	Dépenses	5.020.257,37		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.433.493,52	Résultats :	626.564,06
	Dépenses	3.806.929,46		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-1.070.692,53
	Dépenses	1.070.692,53		
Prélèvements	Recettes	491.227,99	Résultats :	466.438,17
	Dépenses	24.789,82		
Global	Recettes	4.924.721,51	Résultats :	22.309,70
	Dépenses	4.902.411,81		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016.

5) FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRES – BUDGET 2017 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2016 ;

Vu la décision du 28 septembre 2016, réceptionnée en date du 30 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 août 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2016, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.456,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.729,76 €
Recettes extraordinaires totales	2.650,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.650,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.695,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.411,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	868,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.106,82 €
Dépenses totales	12.106,82 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6) FABRIQUE D'EGLISE – BUDGET 2017 – EXPIRATION DÉLAI TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2016 avec un délai d'examen du 30 août au 8 octobre 2016 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2016, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2016 avec un délai d'examen du 1^{er} septembre au 10 octobre 2016 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2016 avec un délai d'examen du 30 août au 8 octobre 2016 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 août 2016 avec un délai d'examen du 25 août au 3 octobre 2016 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2016 avec un délai d'examen du 30 août au 8 octobre 2016 ;

Considérant que les dossiers avaient été adressés, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er septembre 2016 et que les examens des budgets de Fabriques d'Eglise étaient terminés ;

Considérant qu'un Conseil communal n'a pu être réalisé endéans les délais prévus pour exercer son droit de tutelle et ce dû à des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que dans de tels cas, l'acte est rendu exécutoire par expiration du délai ;

A l'unanimité,

PREND ACTE que les budgets 2017 des Fabriques d'Eglise de Chanly, Froidlieu, Halma, Sohier et Wellin sont rendus exécutoires par expiration du délai de tutelle.

7) CPAS – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 5 septembre 2016 transmis à l'administration le 22 septembre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1 ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 ordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	968.959,94	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	997.811,53	0,00
Mali exercice proprement dit	28.851,59	0,00
Recettes exercices antérieurs	84.988,90	0,00
Dépenses exercices antérieurs	21.718,63	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	34.418,68	0,00
Recettes globales	1.053.948,84	0,00
Dépenses globales	1.053.948,84	0,00
Boni global	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

8) NON-VALEUR SUR SUBSIDE EXTRAORDINAIRE – DROIT CONSTATÉ N°956 – EXERCICE 2008 – SOLDE 2.697,55 €.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le droit constaté n° 956 de l'exercice 2008 intitulé « Subvention chauffage école de Lomprenz » d'un montant de 12.739,14 € créé sur base d'une promesse de subvention et présentant un solde non perçu de 2.697,55 €.

Vu que sur le montant initial du droit constaté, seuls 10.041,59 € ont été perçus sur base de déclarations de créances (ce qui explique la différence entre ce qui est promis et ce qui est réellement perçu) ;

Considérant que le solde du droit non perçu s'élevant à 2.697,55 € doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

Attendu que la comptabilité communale doit refléter la réalité et qu'il ne sert à rien de maintenir un solde de droit qui ne sera jamais perçu ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de passer en non-valeur la somme de 2.697,55 correspondant au solde du droit constaté n° 956 de l'exercice 2008. Cette non-valeur sera inscrite à l'article budgétaire extraordinaire 722/615-52 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

9) FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES – EMPRUNT. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – MARCHÉ RÉPÉTITIF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2014 approuvant le cahier des charges et les conditions (appel d'offre public) du marché initial « Financement des dépenses extraordinaires. Approbation cahier spécial des charges et conditions du marché » ;

Considérant que le cahier des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2^ob de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 23/09/2014 attribuant le marché initial à Belfius banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé du marché “Financement des dépenses extraordinaires – Emprunt. Répétition” s'élève à **1.476.419,60€**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7/10/2016;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif “Financement des dépenses extraordinaires - Emprunt”, comme prévu dans le cahier des charges

Art. 2 : De solliciter de l'adjudicataire initial, à savoir Belfius, une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

LIBELLE	DUREE	MONTANT
Entretien extraordinaire et mise en conf. HDV	€ 120.000,00	20 ans
Entretien extra voirie	€ 40.000,00	10 ans
Plan investissement communal (Tribois)	€ 183.236,42	20 ans
Office du tourisme	€ 47.120,00	20 ans
Travaux forestiers	€ 40.000,00	10 ans
Extension hall de sport	€ 604.875,51	20 ans
Clocher église Wellin	€ 40.000,00	20 ans
Toiture église Sohier	€ 100.000,00	20 ans
Crèche communale	€ 301.187,67	20 ans
	€ 1.476.419,60	

Et d'arrondir les estimations d'emprunts comme suit :

- En 10 ans : 80.000€
- En 20 ans : 1.400.000€

Art.3 : De soumettre le dossier à l'approbation de la tutelle.

10) INTERCOMMUNALE IMIO. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

1. Assemblée générale ordinaire du 24 Novembre 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 Novembre 2016 par lettre datée du 06 octobre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 Novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation des administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points sont ici susmentionnés.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. Assemblée générale extraordinaire du 24 Novembre 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que Commune a été convoquée à participer à la seconde assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 Novembre 2016 par lettre datée du 06 octobre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint à l'AG extraordinaire du 02 juin 2016 ;

Que l'ordre du jour reste identique, à savoir « Modification des statuts de l'intercommunale »

Que la délibération du conseil communal sur les points de l'ordre du jour pour l'AG extraordinaire du 02/06/2016 sera prise en considération pour les votes lors de l'AG extraordinaire du 24 novembre 2016 ;

Que l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de parts et de voix représentées ;

PREND ACTE de la tenue de la seconde assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 de l'intercommunale IMIO.

11) COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL. APPROBATION RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du conseil communal du 25/01/2015 approuvant le principe de réaliser un Programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Ministre Collin du 27/02/2015 de désigner la Fondation rurale de Wallonie pour accompagner la commune de Wellin dans son Opération de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2016 approuvant la composition de la CLDR ;

Vu qu'il convient d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle CLDR constituée ;

Vu l'avis positif de la CLDR du 22 Septembre 2016 ;

A l'unanimité ;

ARRETE le règlement d'ordre intérieur de la CLDR comme suit :

« RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) DE WELLIN

TITRE I : MISSIONS

Art 1^{er}

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, la Commission locale de Développement rural (CLDR) de la commune de Wellin a été créée en date du 31 août 2016 par le Conseil communal.

Art 2

Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information et de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement rural.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'Opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art 3

Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne missions à la CLDR de :

- *représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Wellin ;*
- *cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci, définir les objectifs d'un développement global de la commune ;*
- *coordonner l'action des groupes de travail ;*
- *retenir et affiner certains projets proposés ;*
- *concevoir un avant projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière*

harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art 4

Le Conseil communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de Développement rural à passer avec le Ministre concerné ;*
- suivre leur exécution ;*
- mettre à jour le PCDR.*

Art 5

La CLDR adopte au plus tard le 1^{er} mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art 6

Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement rural, d'étudier davantage certains points. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7

La CLDR a son siège à Wellin, à l'Administration communale, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle est libre cependant de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou tout endroit qu'elle choisit.

Art 8

La CLDR est constituée pour la durée de l'Opération de Développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne.

TITRE III : COMPOSITION

Art 9

La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au Développement rural ; elle se veut représentative de la population de Wellin. Elle se compose de volontaires intéressés par le Développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps bénévolement pour cette cause.

Art 10

La CLDR de Wellin comprend entre 10 et 30 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les a choisis de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 11

La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 12

Conformément au décret de l'Exécutif régional wallon du 11 avril 2014, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Art 13

Le secrétariat et l'animation de la CLDR seront assurés par les agents de la Fondation rurale de Wallonie, organisme accompagnateur. Les agents de la FRW n'ont pas de voix délibérative.

Art 14

Lorsqu'elle a besoin d'informations complémentaires, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis. Par ailleurs, un représentant du Service Public de Wallonie (DGO3), Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, assiste de droit aux séances de la CLDR et y a une voix consultative. En outre, l'échevin des travaux ainsi que l'agent relais communal, bénéficient d'un statut d'invités permanents vu la fonction qu'ils occupent et leur connaissance nécessaire des dossiers.

Art 15

Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil communal. Cette décision devra être prise dans le respect de l'article 11 du présent règlement.

Art 16

La participation des effectifs et des suppléants est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions. Dès lors, un membre qui ne souhaite plus faire partie de la CLDR ou qui n'en a plus le temps est invité à laisser sa place à un autre représentant des habitants.

Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Les candidats non retenus lors de la première sélection constitueront une réserve et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 17

Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal. Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

Art 18

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement la Fondation Rurale de Wallonie. Toutefois, si cela n'est pas possible, il peut en informer le Président ou un autre membre qui transmettront le message au secrétaire.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Art 19

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'Opération de Développement rural le requerra.

Art 20

Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art 21

Le secrétariat est assuré par un agent de développement de la Fondation rurale de Wallonie. Celui-ci :

- *anime la réunion en collaboration avec le Président ;*
- *rédige un compte-rendu de chaque séance ;*
- *en transmet copie à l'agent relais communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal ;*
- *conserve les archives de la Commission ;*
- *est chargé de la gestion journalière de la Commission.*

Art 22

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Art 23

A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Art 24

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 25

Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'agent relais communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Art 26

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces... découlant de l'opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 27

Chaque membre de la CLDR, effectif ou suppléant, a le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés, Président compris. De manière générale, les votes se feront à main levée, sauf avis contraire d'au moins un membre présent, auquel cas le vote se déroulera à bulletin secret.

Art 28

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix des membres présents.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 29

Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR.

Art 30

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 17 Octobre 2016 .

La Bourgmestre

La Directrice générale »

12) ACQUISITION. ANCIENNE AGENCE BELFIUS, WELLIN.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2016 adressé au Comité d'acquisition d'immeubles, Direction de Luxembourg, lui demandant l'estimation du bien en faisant la distinction entre le rez-de-chaussée affecté à des bureaux et l'étage occupé par un appartement ;

Vu le courrier du 21 avril 2016 de Monsieur Pascal NEMRY, Comité d'acquisition, faisant savoir que « la valeur vénale du bien a été estimée à la somme de trois cent vingt mille euros (320.000,00 €) » ; que « la parcelle estimée a une contenance de 2 ares vingt-six centiares (2 a 26 ca) » ;

Vu l'avis n°15/2016 du 21 juin 2016 du Receveur régional, Philippe Laurent, lequel est favorable à l'acquisition du rez-de-chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F, pour la somme de 150.000 €, sous réserve de :

- La demande au Comité d'acquisition d'estimer la valeur vénale du rez-de-chaussée du bâtiment ;
- La demande de dérogation au ministre compétent afin de bénéficier du taux maximum de subsides ;
- L'approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 ajustant les crédits budgétaires du projet 20160003 « Office du tourisme » ;

Vu le courriel daté du 22 juin 2016 adressé à Monsieur Pascal Nemry, Comité d'acquisition, lui demandant de préciser l'estimation, d'une part, pour le rez-de-chaussée, d'autre part, pour l'appartement ;

Vu la décision du Conseil en séance du 29 juin 2016 marquant son accord pour l'acquisition du rez-de-chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F, pour la somme de 150.000 € ;

Vu le courrier daté du 4 juillet 2016 adressé à Monsieur Pascal Nemry, Comité d'acquisition, lui demandant que l'estimation fasse la distinction entre le rez-de-chaussée affecté à des bureaux et l'étage occupé par un appartement ;

Vu le courrier daté du 8 juillet 2016, réceptionné le 11 juillet 2016, du Comité d'acquisition, informant que « *le bien a été estimé comme suit* :

- *Rez-de-chaussée : 113.750 € ;*
- *Duplex : 207.000 € » ;*

Vu la décision du Collège en date du 23 août 2016 :

- 1) de demander au comité d'acquisition une justificatif de l'estimation des prix du rez-de-chaussée et du duplex ;
- 2) de demander à Monsieur Michel De Raeymaeker un rendez-vous ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2016 de Monsieur André VANDER BORGHT, Président – Directeur du Comité d'acquisition, Direction de Luxembourg à Saint-Hubert, dans lequel il précise comme suit l'estimation précitée du 08 juillet 2016 :

- Estimation du rez-de-chaussée : 113.750 €, soit 175m² x 650 €/m² ;
- Estimation du duplex : 207.000 €, soit 259 m² x 800€/m² ;

Avec les données suivantes :

- Surface utile de l'immeuble : 434 m² selon le cadastre, répartis comme suit :
 - rez-de-chaussée : 175 m² ;
 - duplex : 259 m² ;
- Prix au m² :
 - rez-de-chaussée : 650 €/m² ;
 - duplex : 800 €/m² ;

Vu la rencontre du 23 septembre 2016 entre Monsieur Michel DE RAEYMAEKER et le collègue représenté par Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre, Guillaume TAVIER, Echevin, en présence également de Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

Vu le courriel daté du 26 septembre 2016 de Monsieur Michel DE RAEYMAEKER, dans lequel il nous informe que, suite à la rencontre du 23 septembre 2016, Belfius Banque a exceptionnellement marqué son accord pour ramener le prix de vente du rez-de-chaussée de son bâtiment situé Grand Place 184 à 6920 Wellin de 150.000 € à 130.000 € ;

Vu le rapport d'expertise daté du 11 janvier 2016 de Monsieur Barvaux, Expert, HBCO, dans lequel il estime le prix de vente de gré à gré du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand Place 184 à 6920 Wellin à 180.000,00€ ;

Vu le rapport d'expertise daté du 15 janvier 2016 de Monsieur Jean Marchal, Géomètre, dans lequel il estime le prix de vente du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand Place 184 à 6920 Wellin à 140.000,00€ ;

Considérant la volonté du Collège communal d'acquérir le rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F pour y installer son Office du Tourisme ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer le volet touristique sur le territoire communal ;

Considérant que ce bâtiment offrira une visibilité nécessaire au bon fonctionnement d'un Office du Tourisme, visibilité quasi inexistante à l'heure actuelle ;

Considérant que le déménagement de l'Office du Tourisme dans un autre bâtiment que la Maison communale permettra de récupérer de l'espace au sein d'une Maison communale qui devient de plus en plus exiguë ;

Considérant que le Collège communal a décidé de solliciter, le 28 juin 2016, auprès du Commissariat Général au Tourisme, 80% de subside sur l'acquisition et l'aménagement du rez-de chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F, afin d'y placer son Office du Tourisme ;

Considérant que le taux d'intervention est fixé normalement à 60 % du coût réel des acquisitions et travaux pris en considération, sans toutefois que ce coût puisse, pour le calcul du subside, dépasser le montant de l'estimation faite dans la demande de subvention, augmenté éventuellement du coût des acquisitions et travaux supplémentaires préalablement autorisés par la Ministre qui a le tourisme dans ses attributions ;

Considérant l'utilité publique de cette acquisition justifiée par les faits suivants :

- Depuis de nombreuses années, dans sa volonté de développer les activités liées au tourisme, la commune souhaite avoir une vitrine touristique qui soit mise en valeur et visible depuis l'espace public ;
- A cet égard, l'immeuble à acquérir bénéficie d'une localisation particulièrement intéressante : sur la Grand Place et à proximité de la Maison communale ;
- La mise en vente de l'ancienne agence Belfius constitue dès lors une opportunité, appuyée par la possibilité d'un subside régional ;
- L'acquisition du bien permet d'éviter de coûteux travaux pour créer un espace ouvert et accueillant dans la Maison communale ;
- Elle permet aussi de récupérer un bureau et pallier ainsi quelque peu au manque de place et/ou d'espace qui affecte l'administration communale dans ses locaux sis Grand Place 1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7/10/2016 ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 561/712-56 (n° de projet 20160003) du budget extraordinaire 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'acquérir le rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin, cadastré Commune de Wellin : 1^{ère} division section B numéro 128F, pour un montant de 130.000,00 euros ;

Article 2 : De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 3 : De solliciter du Comité d'acquisition la passation de l'acte authentique.

Article 4 : Le crédit nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 561/712-56 (n° de projet 20160003) du budget extraordinaire 2016 ;

13) PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉGOUTTAGE RUE DU TRIBOIS À WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'appel à projet « fond d'investissement à destination des communes » transmis par le Ministre FURLAN en date du 24 mars 2014 par lequel est accordée à la commune de Wellin une subvention de 298.962,00 €, pour les années 2013-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013 approuvant le PIC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2016 sélectionnant pour l'année 2016 le projet d'investissement des travaux de voirie et d'égouttage de la rue du tribois à Wellin ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan d'investissement communal - Travaux de voirie et d'égouttage rue du Tribois à Wellin" a été attribué à SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 402.784,78 € HTVA ou 487.369,58€, TVAC et se répartit comme suit :

Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par SPGE et que cette partie est estimée à 151.970,41 HTVA€ ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES et que cette partie est estimée à 125.407,17€ HTVA ;

Considérant que la part communale est estimée à 125.407,17€ HTVA ou 151.742,68€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20140019) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 7 octobre 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 879 et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal - Travaux de voirie et d'égouttage rue du Tribois à Wellin", établis par l'auteur de projet, SC LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 402.784,78 € HTVA ou 487.369,58€, TVAC

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140019).

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, pose les questions d'actualité suivantes :

1) Ce dernier a appris dernièrement que la DST avait estimé que l'un ou l'autre élançonnages n'étaient pas conforme. Il souhaite savoir si cela est alarmant. Madame Bughin, Bourgmestre, lui répond qu'il n'y a rien de grave. La société Travhydro doit venir dans les prochains jours adapter les différents éléments manquants pointés par la DST.

2) Les diverses expertises réalisées dans ce dossier ont été faites par la DST (Direction des Services Techniques provinciaux) et par un expert mandaté par la société Ethias. Il précise ces deux experts ne sont pas neutres, ce qui lui pose un problème sur le plan intellectuel. La DST était déjà intervenue dans le dossier et n'allait donc certainement pas se déjuger. Pour ce qui est de l'expert d'Ethias, il défend les intérêts de la compagnie d'assurance. Monsieur Closson souhaite dès lors voir intervenir un expert indépendant dans ce dossier. Il demande à ce que le Collège mandate un tel expert ?

3) Le Comité Carnaval est inquiet car il souhaite avoir des réponses pour l'organisation du Carnaval 2017. Qu'en est-t-il ?

Madame Bughin, Bourgmestre, informe les conseillers que le Comité carnaval sera reçu ce 18 octobre 2016 par le Collège communal afin de répondre à leurs inquiétudes : cortège, feu d'artifice, lieu des chapiteaux, etc.

4) Monsieur Closson se demande pourquoi les 2 bandes ne sont pas réouvertes. En effet, pour lui, soit il y a danger et les 2 bandes sont fermées, soit il n'y a plus de danger et les deux bandes sont réouvertes ?

Madame Bughin, Bourgmestre, lui répond que le mur ne risque plus de tomber mais qu'une pierre pourrait se désolidariser. Il a été estimé par les experts qu'elle pourrait « rouler » jusqu'à la première bande de circulation, ce qui explique la fermeture d'une seule bande de circulation.

Monsieur Closson dit avoir entendu parler d'un système de circulation alternée ?

Monsieur Lambert, lui répond que cette solution a été évoquée mais très vite balayée car ingérable à cause de l'emplacement (rond-point).

Monsieur Denoncin demande alors s'il n'est pas possible, pour contrer la chute de pierres, d'installer un filet de protection ?

Madame Bughin, Bourgmestre, dit que ces questions seront évoquées avec le MET et les experts lors des prochaines réunions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce l'huis-clos et le public se retire.

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance
à 20 heures 45.**

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**